

DU 22 AVRIL 2009

VENTE

PAR MR ET MME BILCOT

A LA SOCIETE ENTREPRISE LAGADEC

L'AN DEUX MILLE NEUF
LE VINGT-DEUX AVRIL

Maître Morgan DUIGOU, Notaire soussigné, membre de la Société "Mes Christian GESTIN, Gwénael LE GALL, Jean-Luc CRIQUET et Morgan DUIGOU Notaires", associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à BREST 1 rue Yves Collet.

A reçu le présent acte authentique, contenant **VENTE**, à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Jacques Pierre, Marie BILCOT, Retraité, et **Madame Marie Thérèse SQUIBAN**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAINT RENAN (29290), Pont L'Hopital.

Nés savoir :

- Monsieur à PLOUZANE (29280), le 20 mai 1928.

De nationalité Française.

- Madame à PLOUMOGUER (29810), le 13 septembre 1935.

De nationalité Française.

Mariés sous le régime de la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MILIZAC (29290), le 5 septembre 1962 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le VENDEUR".

ACQUEREUR

La société **ENTREPRISE LAGADEC**, société par actions simplifiée, au capital de 500 000,00 Euros, dont le siège social est à PLOUEDERN (29800), FRANCE, Pen Al Len, identifiée sous le numéro SIREN 635 820 293 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BREST.

La ou les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PRESENCE ou REPRESENTATION

La ou les personnes identifiées ci-dessus sous le vocable "VENDEUR" sont ici présentes.

La personne morale dénommée sous le vocable "ACQUEREUR", est représentée par Monsieur Louis Paul Emile LAGADEC, demeurant à BREST (29200), 4, rue de Kerbriant, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts, ainsi déclaré.

Précision étant ici faite que le vocable "ACQUEREUR" s'applique tant à la personne morale elle-même qu'à son représentant au présent acte.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend, à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens immobiliers ci-après désignés, tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

L'ACQUEREUR déclare parfaitement connaître lesdits biens pour les avoir visités en vue du présent acte et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires à tous égards.

DESIGNATION

Commune de SAINT RENAN (29290)

Des parcelles de terre situées TY Ruz

Cadastrées de la manière suivante :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
A	0515			0	08	88
A	0987			1	25	07
A	0988			0	01	62
A	0989			0	01	32
A	1589			0	08	90
			TOTAL	1	45	79

Observation étant ici faite que la parcelle cadastrée à la section A, numéro 1589 provient de la division de la parcelle cadastrée anciennement à la section A, numéro 991 en deux nouvelles parcelles cadastrées à la même section, numéros 1588 et 1589.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS VENDUS

L'immeuble objet des présentes est vendu par Monsieur et Madame BILCOT Jacques à concurrence de la totalité en pleine propriété

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

L'immeuble objet des présentes est acquis, par la SAS ENTREPRISE LAGADEC à concurrence de la totalité en pleine propriété

EFFET RELATIF

Acquisition avec d'autres parcelles suivant acte reçu par Maître de RODELLEC du PORZIC, notaire à SAINT-RENAN, du 16 juillet 1976 dont une expédition a été publiée à l'actuel premier bureau des hypothèques de BREST, le 8 septembre 1976 volume 1209 N° 23

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles figurant ci-après en seconde partie que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir.

PROPRIETE-JOUISSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité que la libération des lieux ne résulte pas d'un congé donné à un locataire.

LE VENDEUR précise à ce sujet ce qui suit :

1°) Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean BERTHOU, notaire associé à SAINT RENAN, le 13 mai 2008, il a donné à bail pendant une durée de 9 ans à compter du 13 mai 2008, notamment les parcelles de terre faisant l'objet des présentes, à Monsieur Paul Marie LE GALL, agriculteur, et Madame Marie-Bernadette BILCOT, son épouse, demeurant ensemble à LANRIVOARE (29290), "Kerroc'hoc".

2°) Lesdites parcelles ont été, par Monsieur et Madame Paul LE GALL, mises à la disposition de l'EARL LE GALL-BILCOT.

3°) Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 novembre 2008 qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention (ANNEXE 1), Monsieur et Madame Paul LE GALL, ci-dessus nommés, prénommés, domiciliés et qualifiés, ayant agi en leur nom propre et en qualité de co-gérants de l'EARL LE GALL BILCOT, ont confirmé la résiliation du bail reçu par Maître Jean BERTHOU, notaire à SAINT RENAN, le 13 mai 2008, en ce qu'elle porte sur les parcelles faisant l'objet de la présente vente, à compter du 30 décembre 2008.

PRIX

N

C

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

La présente mutation portant sur un immeuble non bâti, n'entre pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ; en conséquence elle est soumise à la taxe de publicité foncière prévue à l'article 1594 D du CGI.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières des particuliers.

À cet égard, le VENDEUR déclare :

- que son domicile est bien celui indiqué en tête du présent acte ;
- que le service des impôts dont il dépend est BREST ;
- et que l'IMMEUBLE vendu lui appartient ainsi qu'il est indiqué au paragraphe " EFFET RELATIF ", **depuis plus de 15 ans**, et qu'il avait alors avec les autres biens acquis, une valeur de 20.590 FRF, soit une contre-valeur en euros de 3.138,93 € ;

En conséquence, la plus-value pouvant résulter de la présente vente est exonérée de toute imposition en vertu de l'article 150 VC, I du Code général des impôts. Aucune déclaration de plus-value ne devra être déposée à l'occasion de la publication ou de l'enregistrement de l'acte conformément à l'article 150 VG, III du Code général des impôts.

ATTESTATION DU CONTENU DES ENONCIATIONS NECESSAIRES A LA PUBLICATION

Le notaire soussigné atteste que la partie normalisée du présent acte rédigée sur cinq pages, contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

FIN DE PARTIE NORMALISEE

URBANISME - VOIRIE

En ce qui concerne les divers certificats relatifs à l'urbanisme et à la voirie, les parties déclarent se référer à ceux qui sont ci-annexés (ANNEXES 2 et 3).

L'ACQUEREUR a pris connaissance desdites pièces, tant par lui-même que par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné.

Lesquelles pièces consistent en :

- un certificat d'urbanisme de simple information en date du 12 janvier 2009,

Et un arrêté d'alignement en date du 3 février 2009.

Il résulte notamment de ces pièces ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

Certificat d'urbanisme de simple information :

"

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 5 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable

est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé le 13/02/2006, en zone A destinée à la préservation, et au développement des activités agricoles, sylvicoles, aux constructions, installations et équipements liés et nécessaires à ces activités.

De plus, le terrain est grevé des servitudes suivantes :

AC1 : servitudes de protection des monuments historiques: **NON**

Droit de préemption urbain: **sans objet**

Article 3

Les taxes suivantes seront assises et liquidées après la délivrance effective ou tacite d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, et en cas de non opposition à une déclaration préalable:

Taxe Locale d'Equipeement (T.L.E.) Redevance d'archéologie préventive

Article 4

Les participations ci dessous pourront être prescrites par un permis de construire ou en cas de permis tacite ou de non opposition à une déclaration préalable, par un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition. En cas de permis d'aménager, elles peuvent être prescrites, sous la forme de la forfaitaire définie par le c) de l'article L. 332-12 :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme.)

- Cession gratuite de terrains (article L. 332-6-1-2ème -e du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération.

- Participation pour la non réalisation d'aires de stationnement (articles L. 332-6-1-2ème -b du code de l'urbanisme)

Fait à Saint-Renan, le 12/01/2009

"....."

Arrêté d'alignement

"...."

"Arrêté :

Article 1 : l'alignement suivra les limites actuelles de la propriété.

Article 2 : Il est appelé au pétitionnaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être édifiée sans qu'il ait au préalable obtenu du Maire le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme et de la construction.

Article 3 : La durée des dépôts de matériaux et échafaudages qu'il pourrait être nécessaire d'effectuer sur la voie publique n'excèdera pas jours.

Article 4 : ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire en conformité des articles L 131-3 et L 131-5 du code des communes."

DROITS A PAIEMENT UNIQUE

Le VENDEUR déclare qu'au cours des années civiles 2000, 2001 et 2002, il n'exerçait aucune activité agricole.

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Le notaire soussigné déclare qu'en application des articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants du Code rural, il a, par lettre recommandée avec avis de réception en date du 7 janvier 2009 et présentée le 9 janvier 2009, notifié la présente vente à la SAFER de

BRETAGNE, 4 ter, rue de Luzel en vue de l'exercice éventuel de son droit de préemption institué par les articles L. 143-1 et suivants du Code rural.

Ledit établissement n'ayant pas répondu dans le délai de deux mois conformément à la loi, ce silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

Une copie de la notification ainsi que l'accusé de réception de la lettre recommandée sont ci-annexés (ANNEXE 4).

Observation étant ici faite qu'aux termes d'une correspondance en date du 17 mars 2009 émanant de la SAFER DE BRETAGNE qui demeurera jointe et annexée aux présentes après mention (ANNEXE 5), il a été indiqué ce qui suit ci-après littéralement rapporté :

"Par lettre du 12 mars 2009, vous sollicitez l'autorisation de notre Société en vue de permettre à Monsieur et Madame Jacques BILCOT de vendre à la SAS LAGADEC, aux conditions notifiées à la SAFER le 9 janvier 2009, diverses parcelles de terre sises commune de ST RENAN d'une contenance de 1ha 45a 79ca acquises par eux de la SAFER le 16 juillet 1976.

Je vous confirme en tant que de besoin que, ainsi qu'il vous l'a été indiqué par téléphone, Monsieur BILCOT s'était engagé aux termes des conditions particulières du cahier des charges à ne pas morceler son exploitation ainsi agrandie pendant une durée de 15 années, expirée depuis le 16 juillet 1991, et qu'il n'a pas d'autorisation particulière à solliciter auprès de la SAFER."

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parcelles de terre présentement vendues appartiennent à Monsieur et Madame Jacques BILCOT, et dépendent de la communauté de biens existant entre eux, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite avec d'autres, de :

La SOCIETE BRETONNE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL (S.B.A.F.E.R.), société dont le siège social est situé à SAINT BRIEUC (22015), 4 ter, rue de Luzel,

Aux termes d'un acte reçu par Maître de RODELLEC du PORZIC, alors notaire à SAINT-RENAN, le 16 juillet 1976.

Cette acquisition a eu lieu aux conditions ordinaires et moyennant le prix principal de VINGT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX FRANCS payé comptant et quittancé à l'acte.

Une expédition a été publiée à l'actuel premier bureau des hypothèques de BREST, le 8 septembre 1976 volume 1209 N° 23.

ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

CHARGES ET CONDITIONS

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Sauf application d'une disposition légale spécifique, Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol.

2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu.

DECLARATION DU VENDEUR

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme.

3-) IMPOTS

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR.

4-) FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code civil.

DECLARATIONS

1/ Concernant l'état civil et la capacité des parties

A - Concernant LE VENDEUR

Le vendeur déclare confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à son état civil, son statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et sa résidence.

Il ajoute ce qui suit :

- Il est de nationalité française ;
- Il se considère comme résident au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;
- Il n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des majeurs ;
- Il n'est pas et n'a jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- Il n'est pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Il ne fait pas et n'est pas susceptible de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

B - Concernant L'ACQUEREUR

Le représentant de la société acquéreur déclare :

- que la société est une société française et a son siège social en France ;
- que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;
- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions ;
- que la société n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.

2/- Concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu :

- qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,
 - qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.
 - qu'il n'existe pas de locataires, d'anciens locataires ou occupants susceptibles de pouvoir bénéficier d'un droit de préemption quelconque.
- Qu'il n'existe aucun droit de chasse sur les biens vendus.

Qu'il n'existe aucun plan simple de gestion

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'immeuble vendu n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit ou approuvé ou dans une zone de sismicité définie par décret en Conseil d'Etat. Il n'y a donc pas lieu d'annexer au présent acte l'état des risques naturels et technologiques visé par l'article L. 125-5-I du Code de l'environnement.

Il est précisé en outre que cet immeuble n'a pas subi de sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application des articles L. 125-2 ou L. 128-2 du Code des assurances pendant la période où le vendeur en a été propriétaire. D'autre part le vendeur n'a pas eu connaissance de tels sinistres survenus antérieurement.

ENVIRONNEMENT

Il résulte de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement, savoir :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

Il résulte également de l'article L.512-18 du Code de l'environnement, savoir :

" l'exploitant d'une installation classée relevant des catégories visées à l'article L.516-1 est tenu de mettre à jour à chaque changement notable des conditions d'exploitation un état de la pollution des sols sur lesquels est sise l'installation. Cet état est transmis par l'exploitant au préfet, au maire de la commune concernée et, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme concerné ainsi qu'au propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. Le dernier état réalisé est joint à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente des terrains sur lesquels est sise l'installation classée. "

A cet égard le vendeur déclare :

- Que le terrain vendu n'a jamais supporté une exploitation soumise à déclaration ou à autorisation dans le cadre des lois relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement.

- Qu'à sa connaissance le terrain ne contient dans son sous-sol aucune pollution.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-dessus élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état civil.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leurs nom, prénoms et dénomination lui a été régulièrement justifiée.

Pour la société "ENTREPRISE LAGADEC", elle lui a été régulièrement justifiée par la production d'un extrait de l'inscription de ladite société au registre du commerce de BREST, ledit extrait délivré par le greffier du tribunal de commerce de BREST, et répondant aux conditions exigées par l'article 6 du décret n°55-22 du 4 Janvier 1955.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

INFORMATION RELATIVE A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE rédigé sur 11 Pages.

Fait et passé au siège de l'Office Notarial dénommé en tête du présent acte.

A la date sus indiquée.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent :

- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :
- Barres tirées dans les blancs :

Monsieur BILCOT

Madame BILCOT

Le représentant de la SAS ENTREPRISE LAGADEC

Maître DUGOU

Le notaire soussigné certifie conforme à la minute la présente copie, transmise à la conservation des hypothèques sur support électronique (article 37 du décret de 1971 modifié) et destinée à recevoir la mention de publication.
Il garantit aussi que les données structurées qui sont extraites de la copie sur support électronique sont conformes aux informations figurant dans la minute.



OFFICE NOTARIAL SAINT-RENAN

Alexandre **MEUDIC** - Claire **DONOU** - Hervé **FLOCH**
Notaires Associés

32 rue Saint-Yves
BP 27
29290 SAINT RENAN

Tél. 02 98 84 21 12
Tél. 02 98 84 20 02
Télécopie 02 98 84 39 25
E. mail : etude29058.saint-renan@notaires.fr

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Alexandre MEUDIC Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « SELARL MEUDIC, DONOU et FLOCH », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-RENAN, le 7 février 2023 il a été constaté la VENTE,

Par :

Monsieur Jean Yves **FOLLEZOUR**, Retraité, époux de Madame Monique **CLOÂTRE**,
demeurant à SAINT RENAN (29290) 12 rue de la Roche sur Foron.
Né à PLOUZANE (29280), le 9 mars 1951.

Monsieur René **FOLLEZOUR**, retraité, époux de Madame Marie Olive **PELLEAU**,
demeurant à SAINT RENAN (29290) 47 rue de Quillimérien.
Né à PLOUZANE (29280), le 24 novembre 1954.

Au profit de :

La Société dénommée **CARRIERES LAGADEC**, Société par actions simplifiée au capital de 547000 €, dont le siège est à GUIPAVAS (29490), 180 rue de Kerervern, identifiée au SIREN sous le numéro 635820293 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST.

La société dénommée CARRIERES LAGADEC acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

IDENTIFICATION DES BIENS

DESIGNATION

A SAINT-RENAN (FINISTÈRE) 29290 ty ruz.
Deux parcelles de terre.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	505	TY RUZ	00 ha 31 a 76 ca
A	506	TY RUZ	01 ha 23 a 76 ca

SELARL MEUDIC, DONOU et FLOCH
Société titulaire d'un office notarial

Successeur de Me BERTHOU, Me de RODELLEC du PORZIC et de Me PENVEN
Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.
C.D.C : IBAN : FR03 4003 1000 0100 0013 8496 N39 – Bic - CDCGFRPPXXX

Office fermé le lundi

Total surface : 01 ha 55 a 52 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A SAINT-RENAN (Finistère)
LE 7 FÉVRIER 2023

Maître Alexandre MEUDIC

Fait à SAINT RENAN
Le 07 février 2023



OFFICE NOTARIAL de SAINT RENAN
Mes MEUDIC-DONOU-FLOCH
NOTAIRES
BP 27 - 29290 SAINT RENAN

COMPROMIS DE VENTE

Entre les parties

Monsieur Yves COLLOC et Madame Anne FORICHER, son épouse
Demeurant à Kérastang en SAINT RENAN

Ci-après dénommé « le Vendeur »

Monsieur Louis-Paul LAGADEC – Président de l'Entreprise LAGADEC SAS dont le siège social est à Pen Allen 29800 PLOUEDERN
Inscrite au registre du commerce de BREST sous le n° 58 B 29
Au capital de 500 000 Euros

Ci-après dénommé « l'acquéreur »

Le vendeur s'engage à vendre à l'acquéreur les immeubles ci-dessous désignés qui s'engage à acquérir :

Les parcelles de terre sises en la commune de ST RENAN cadastrées en section A et portant les numéros et contenances approximatives suivantes :

Parcelle n° 770	15 980 m2
n° 768	15 460 m2
n° 543	16 760 m2
n° 527	14 760 m2
n° 528	5 619 m2
n° 523	29 728 m2
n° 518	1 350 m2
n° 517	5 797 m2
n° 1 591	14 595 m2
	120 049 m2

Le vendeur déclare avoir l'entière jouissance de ces parcelles par la prise de possession réelle et s'engage à la conserver ainsi pendant la durée de la présente.

Y. C. *A F* *LPL*

CONDITIONS DE LA VENTE

Conditions suspensives dans l'intérêt exclusif de l'acquéreur :

Renouvellement, à compter du 02/07/2008, jusqu'à épuisement du gisement, du bail de foretage existant entre les Consorts FORICHER – Kérastang ST RENAN et l'acquéreur signé en date du 13/11/1998 et expirant le 01/07/2007, bail portant sur les parcelles 520 – 521 – 522 – 529 – 769 - 771.

Délivrance d'un état hypothécaire ne révélant pas d'inscription ou de mention empêchant la vente.

Délivrance d'un certificat urbanisme n'empêchant pas l'exploitation d'une carrière sur les parcelles objet des présentes.

Réalisation :

L'acquéreur pourra demander la régularisation totale ou fractionnée des présentes à tout moment avant le 27 Mars 2026, date d'expiration de l'Arrêté Préfectoral autorisant l'acquéreur à exploiter une carrière sur les parcelles objet de la présente.

En cas de régularisation partielle, celle-ci, à chaque fois, devra porter sur une surface minimale de 10 000 m², les parcelles étant choisies par l'acquéreur sans qu'il soit nécessaire de créer des droits de passage sur les parcelles restant propriété du vendeur.

Concours :

Le vendeur s'engage à apporter son concours à toute demande d'autorisation d'exploitation de carrière que l'acquéreur pourrait solliciter.

Solidarité des ayants - droit du vendeur :

En cas de décès du vendeur avant la constatation authentique de la réalisation de la présente, ses ayants - droit, fussent-ils frappés d'incapacité, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leurs auteurs.

Prix :

Le prix porté à l'acte authentique sera fonction de sa date d'établissement :

g. e. H F LPL

Palement :

Le paiement du prix se fera le jour de la signature de l'acte authentique.

Notaire :

Le ou les actes définitifs seront établis par l'Office Notarial GESTIN à BREST.

L'acquéreur supportera tous les frais et taxes se rapportant à ces actes.

A St Ruan le 28 Mai 2007

M. Yves COLLOC



Mme Anne COLLOC



M. Louis-Paul LAGADEC



AUTORISATION GRATUITE DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES DE TERRE AU PROFIT DE LA SASU CARRIERES LAGADEC SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

ENTRE LES SOUSSIGNES

1/ Monsieur Jean-Louis COLLOC et Madame Annick COLLOC née TASSEL, son épouse, demurant ensemble à Kerastang 29 290 SAINT-RENAN

Ci-après dénommés ensemble le(s) **Propriétaire(s)**,
D'une part,

ET

2/ SASU CARRIERES LAGADEC

Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 547.000,00 euros, ayant son siège social à BREST (29200) 2 rue Albert Rolland, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro B 635 820 293, Représentée par son Président, la société PEN ALLEN DEVELOPPEMENT, elle-même représentée par Monsieur Louis Paul LAGADEC.

Ci-après dénommée l'**Exploitant**,
D'autre part,

AVEC L'INTERVENTION DE

3/ Monsieur Anthony COLLOC, Agriculteur, Né à SAINT RENAN (29290) le 8 janvier 1982, demeurant à SAINT RENAN (29290) Lieu-dit Kerastang.

Ci-après dénommée le **Preneur**,
De troisième part,

EXPOSE PREALABLE

L'EXPLOITANT exerce une activité d'exploitation de carrière et d'industrie extractive sur le site de Kerastang à Saint-Renan (29).

Dans le cadre de cette activité, il a besoin de disposer de zones de stockage définitif pour les matériaux impropres à la commercialisation

La SASU Carrières Lagadec a convenu avec les propriétaires l'achat de plusieurs parcelles de terres leur appartenant situées dans le périmètre d'exploitation futur, afin de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière de Kerastang.

Ainsi, pour faciliter l'exploitation de cette carrière par la SASU Carrières Lagadec, Monsieur Jean-Louis COLLOC et Madame Annie COLLOC, propriétaires de la parcelle cadastrée section A numéro 356 d'une superficie totale de 4442m², en complément de l'achat d'autres parcelles, sont disposés à autoriser la société à y stocker définitivement sous la forme de remblais :

- stériles de découverte,
- stériles de traitement et,
- matériaux inertes extérieurs

gérés dans le cadre de l'extension et du renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la carrière de Kerastang.

Le PROPRIETAIRE, le PRENEUR y étant favorables, les Parties ont décidé d'établir entre elles la présente convention de mise à disposition de parcelles pour remblaiement.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV :

J.L.C.
A.T.

AC



ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le PROPRIETAIRE autorise l'EXPLOITANT à déposer une demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de Kerastang et à utiliser la parcelle leur appartenant objet de la présente convention, pour le stockage définitif de matériaux listés dans l'exposé préalable, et figurant au cadastre comme suit :

Section	N°	Lieudit	Contenance
A	356	Kerastang	00 ha 44 a 42 ca

Le tout figurant sur le plan ci-annexé (**Annexe n°1**) pour une contenance totale de 00 ha 44 a 42 ca.

Les remblais apportés seront exclusivement des stériles de découvertes, stériles de traitement et matériaux inertes au sens de la réglementation en vigueur. Ils pourront l'être par l'EXPLOITANT, ou par des tiers sous la responsabilité de l'EXPLOITANT et selon la fréquence qu'elle déterminera.

L'EXPLOITANT se conformera en tous points aux prescriptions de l'autorisation préfectoral d'exploitation de carrière qui serait obtenue.

Le PROPRIETAIRE accepte de renoncer à la jouissance de ses terres agricoles et de faire son affaire de la cessation de toute exploitation de celle-ci par lui ou par des tiers durant la validité de la présente convention. Le tout de sorte que l'EXPLOITANT puisse procéder à ces activités, en toute sécurité.

Le PRENEUR, intervenant en qualité d'exploitant, accepte également de renoncer à la jouissance et à l'exploitation des terres agricoles louées et consent d'ores et déjà à la résiliation de toute convention d'exploitation des terres susvisées, ainsi que de tout bail rural. Cette résiliation devra être effective dans les TROIS (3) mois de l'obtention de l'autorisation de remblaiement.

ARTICLE 2 - DUREE

La présente convention prendra effet dans les TROIS (3) mois de l'obtention, par l'EXPLOITANT, de l'autorisation d'exploiter devenue définitive.

Elle prendra fin à l'issue l'échéance de l'autorisation administrative délivrée par le préfet de département. Elle sera automatiquement prorogée de plein droit dans le cadre de l'obtention de nouvelles autorisations d'exploitation successives qui seraient accordées à l'EXPLOITANT.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'EXPLOITANT, à quelque époque que ce soit et sans aucune indemnité de part et d'autre, en cas d'impossibilité administrative ou technique d'exploiter, ou encore de prescriptions ou éléments rendant l'exploitation trop onéreuse ou économiquement non-viable pour l'EXPLOITANT.

ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est consentie et acceptée sans contrepartie financière et délivrée à titre gratuit.

ARTICLE 4 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Les Parties conviennent de suspendre la prise d'effet des présentes à la réalisation des conditions suivantes :

- Que l'EXPLOITANT obtienne une autorisation administrative, purgée de tous recours, renouvelant et agrandissant l'autorisation d'exploiter qui lui a été donnée par arrêté préfectoral en vigueur incluant notamment les parcelles objet des présentes.

Le dossier de demande d'autorisation sera déposé par l'EXPLOITANT au plus tard le 31 décembre 2024.

La présente condition vaut autorisation immédiate et exclusive pour l'EXPLOITANT de déposer à ses frais toute demande d'exploitation de carrière selon la législation et la réglementation applicables, et de réaliser également à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de sol, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses.

- Que les parcelles objet des présentes soient libres de toute location ou occupation. A cet effet, Anthony COLLOC, fermier actuel, donne d'ores et déjà son accord pour résilier toute convention en cours relative aux parcelles objet

des présentes et s'engage irrévocablement à les libérer au plus tard dans les trois (3) mois de l'obtention de l'autorisation d'exploiter prévue ci-avant.

En cas de défaillance des conditions suspensives ci-avant, stipulées au bénéfice seul de l'EXPLOITANT, et sauf à ce qu'il y renonce expressément, la présente convention sera caduque et les parties libérées de tout engagement sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 5 - EXCLUSIVITE

Le PROPRIETAIRE réserve d'ores et déjà de manière exclusive et irrévocable, à l'EXPLOITANT, le droit d'utiliser le terrain objet des présentes, selon les conditions de la décision préfectorale à venir.

Il s'interdit par conséquent d'ores et déjà, puis pendant toute la durée de la présente convention, de conclure tout engagement avec un tiers qui viendrait la remettre en cause ou en altérer la bonne exécution.

La présente convention portera effet même en cas de propriétaires successifs des parcelles objet de la convention.

ARTICLE 6 – DROIT DE PREFERENCE

Si, pendant la durée de la présente convention, le PROPRIETAIRE décidait de céder, même à titre gratuit, tout ou partie du Terrain, ou simplement le tréfonds de tout ou partie du Terrain, ou des terrains contigus lui appartenant, il devra informer l'EXPLOITANT par lettre recommandée avec accusé de réception, de la ou des cessions projetées avec l'indication du bénéficiaire, du prix, des modalités et conditions. L'EXPLOITANT aura un droit de préférence pour se porter acquéreur des mêmes biens aux mêmes conditions, prix et modalités. L'EXPLOITANT disposera d'un délai de deux mois pour faire connaître sa position par lettre recommandée avec accusé de réception, une absence de réponse dans le délai imparti étant assimilé à un refus.

Si l'EXPLOITANT ne donnait pas suite à son droit de préférence dans le délai imparti, le PROPRIETAIRE s'engage à faire reprendre en tout état de cause par le cessionnaire la totalité des obligations et droits attachés au présent contrat et à lui faire souscrire l'engagement de poursuivre sans réserves l'exécution du présent contrat aux mêmes conditions sans que l'inexécution des formalités consécutives à cet engagement puisse être opposée par le cessionnaire à l'EXPLOITANT. Il remettra copie de l'acte de reprise et de l'engagement à l'EXPLOITANT dans les trois mois de sa signature.

Fait à Saint-Renan le 10 septembre 2023

En quatre (4) originaux

SASU CARRIERES LAGADEC Monsieur Louis Paul LAGADEC	
Monsieur Jean-Louis COLLOC	
Madame Annie COLLOC née Tassel <i>Annie</i>	
Monsieur Anthony COLLOC	

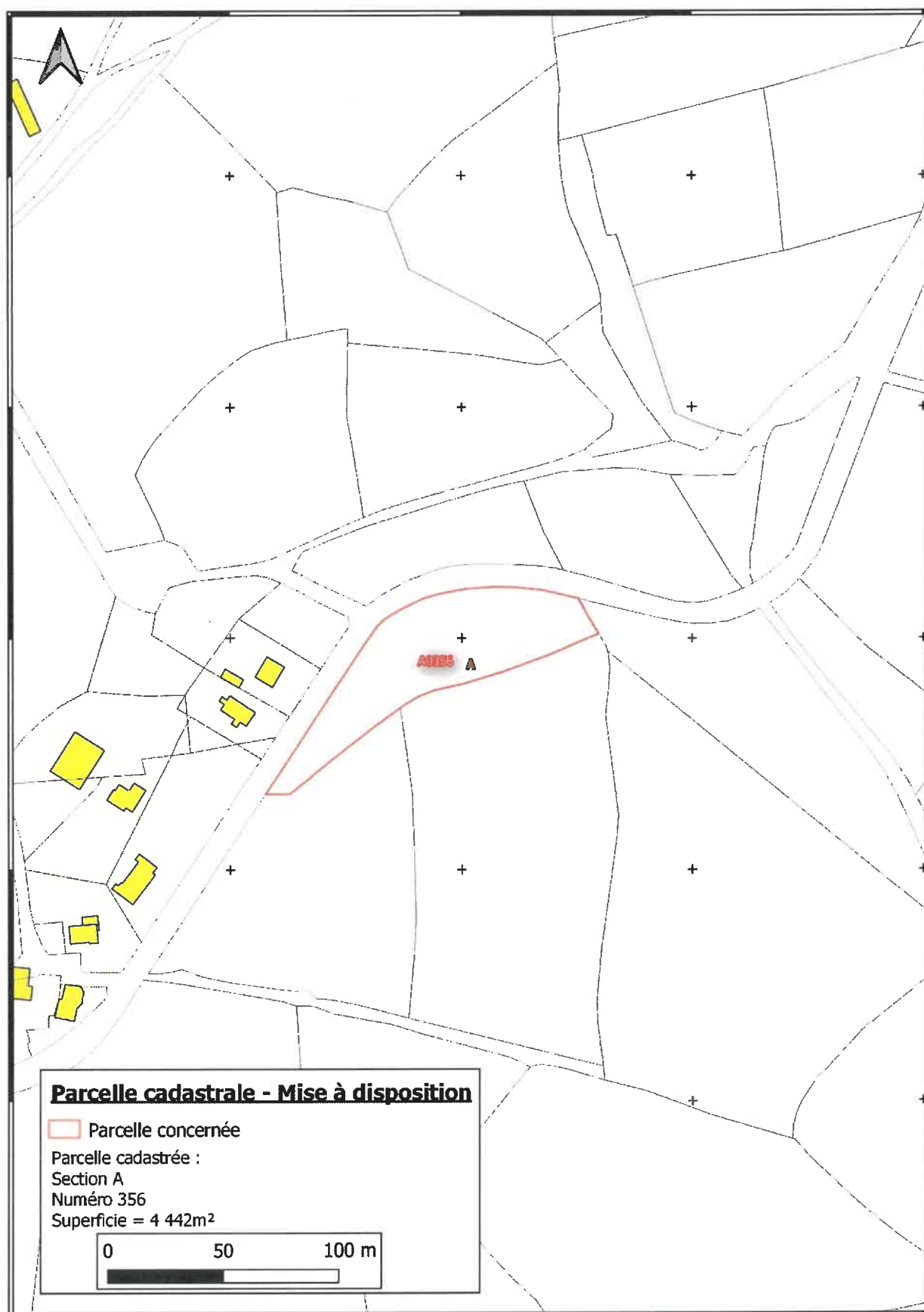
AC

JLC

AT



ANNEXE 1 :



J2C
AT AL X

CONTRAT DE FORTAGE

LES SOUSSIGNES :

1 – La société **SCI KERASTANG**, au capital de 1 000 euros, dont le siège est à PLOUEDERN (29800) – 38 rue du Stiff, et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 844 256 743,

Représentée par Madame BALIER, épouse LAGADEC, gérante,

Ci-après dénommée « le bailleur »,

D'UNE PART,

2 – Et la société **CARRIERES LAGADEC**, société par actions simplifiée au capital de 547 000 euros, dont le siège est à PLOUEDERN (29800) – 38 rue du Stiff et qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 635 820 293

Représentée par Monsieur Louis-Paul LAGADEC, Président,

Ci-après dénommée « le preneur »,

D'AUTRE PART,

Après avoir rappelé que :

La société CARRIERES LAGADEC s'est vue délivrer un Arrêté Préfectoral (n° 96-0833 du 27/03/1996) l'autorisant à exploiter la carrière de Kerastang à SAINT RENAN.

La SCI KERASTANG est propriétaire de diverses parcelles situées dans l'emprise de la surface de la carrière autorisée selon l'Arrêté ci-dessus.

Les parties ont souhaité convenir et arrêter les conditions d'exploitation desdites parcelles,

ET ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

Article 1 – Concession

Par les présentes, la société SCI KERASTANG concède à la société CARRIERES LAGADEC,

le droit exclusif d'exploiter ci-après défini sur les terrains ci-après désignés :

Commune de SAINT RENAN au lieu-dit « Kerastang »

Références cadastrales – contenance totale

SECTION A	520	23176
SECTION A	521	47394
SECTION A	522	18348
SECTION A	529	15420
SECTION A	769	10863
SECTION A	771	11872

Contenance totale 127 073 m2

4 B

De convention expresse entre les soussignés, concernant les parcelles qui ne sont pas autorisées en extraction de par les termes de l'Arrêté préfectoral, la société CARRIERE LAGADEC peut en disposer sans toutefois procéder à extractions.

DROIT D'EXPLOITATION

A la condition de se conformer régulièrement aux dispositions des présentes, la société CARRIERES LAGADEC aura le droit exclusif, en vertu du présent contrat, d'exploiter la carrière ouverte sur les terrains ci-dessus désignés, d'en extraire tous matériaux d'origine et de nature minérale qui s'y trouvent et d'en disposer, sous les réserves ci-dessus exprimées concernant les parcelles non autorisées en extraction.

Le preneur ne pourra céder le droit résultant à son profit des présentes conventions ni sous-louer la carrière, en tout ou partie, sans le consentement exprès et par écrit du propriétaire et si ce n'est accordé, elle demeurera obligée solidairement et avec ses cessionnaires et sous-locataires à toutes les charges et conditions résultant des présentes.

Les dispositions du présent alinéa sont applicables pour toute cession du droit d'exploitation à des tiers. En outre, pour toute cession ou sous-location, le propriétaire devra intervenir à l'acte.

D'autre part, le preneur sera tenu d'aviser le propriétaire sur tout changement ou modification pouvant intervenir dans la nature juridique de la société CARRIERES LAGADEC.

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives commençant à courir le 5 avril 2019 et se terminant le 4 avril 2028.

la convention sera ensuite tacitement prolongée par période de 1 an, sauf à avoir été dénoncée, par le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres un an au moins avant la fin de la période en cours, ou par le preneur par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres 6 mois au moins avant la fin de la période en cours.

Article 3 – Charges et conditions

La concession du droit d'exploitation est faite aux conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que la société CARRIERES LAGADEC s'oblige à exécuter :

1 – Elle prendra les terrains dans l'état où ils se trouvent présentement, sans aucune garantie de la Société propriétaire, notamment quant à la nature des matériaux du gisement, à l'importance de ce gisement, à l'état des chemins d'accès ; la Société propriétaire n'entendant garantir à la Société locataire que la jouissance aux fins d'extraction des terrains sus-désignés. Elle souffrira pour l'exercice de son droit toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes qui peuvent ou pourront exister grevant lesdits terrains et profitera de celles actives.

2 – Elle devra se conformer, a ses frais exclusifs, à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existant ou pouvant intervenir en matière de carrières, notamment en ce qui concerne l'emploi des explosifs et les précautions à prendre pour éviter les accidents ou dommages de toute nature dont, le cas échéant, elle sera seule responsable.

3 – Elle entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes les contributions spéciales qui pourraient être demandées pour entretien des voies publiques qu'elle utiliserait directement ou indirectement pour ses charrois.

4 – Elle fera son affaire personnelle de toutes les réclamations éventuelles qui pourraient émaner de tiers, notamment des voisins, pour cause, par exemple, de nuisances et pollutions, de manière que la Société propriétaire ne soit jamais recherchée ni inquiétée à ce sujet.

X
1h

Article 6 – ELECTION DE DOMICILE

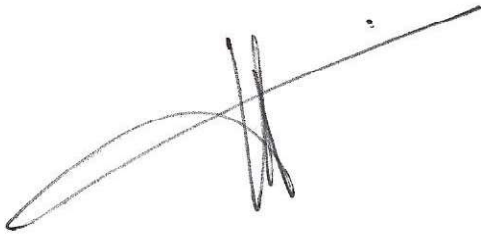
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège respectif.

Article 7 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront à la charge de la société CARRIERES LAGADEC qui s'y oblige.

Fait en deux exemplaires
A Plouédern
Le 5 avril 2019

SCI KERASTANG
La Gérante
Mme Laurence BALIER LAGADEC



SA CARRIERES LAGADEC
le Président
Monsieur Louis Paul LAGADEC



PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Entre les parties

Monsieur Jean-Louis COLLOC et Madame TASSEL Annick, son épouse
Demeurant à Kérastang en SAINT RENAN

Ci-après dénommé « le Vendeur »

Monsieur Louis-Paul LAGADEC – Président de l'Entreprise LAGADEC SAS dont le siège social est à Pen Allen 29800 PLOUEDERN
Inscrite au registre du commerce de BREST sous le n° 58 B 29
Au capital de 500 000 Euros

Ci-après dénommé « Le Bénéficiaire »

Le vendeur s'engage à vendre les immeubles ci-dessous désignés, au bénéficiaire, qui accepte la présente promesse mais simplement en tant que promesse :

Les parcelles de terre sises en la commune de ST RENAN cadastrées en section A et portant les numéros et contenances approximatives suivantes :

Parcelle	n° 357	8 744 m ²
	n° 358	13 886 m ²
	n° 359	18 254 m ²
	n° 360	6 860 m ²
	n° 524	5 442 m ²
	n° 525	6 004 m ²
	n° 526	2 910 m ²
	n° 532	12 446 m ²
	n° 542	23 047 m ²
	n° 544	9 164 m ²
	n° 554	17 470 m ²
	n° 1410	1 582 m ²

Soit un total de **125 809 m²**

Le vendeur déclare avoir l'entière jouissance de ces parcelles par la prise de possession réelle et s'engage à la conserver ainsi pendant la durée de la présente

Conditions de la vente

Réalisation :

Le bénéficiaire pourra demander la levée totale ou fractionnée de la présente à tout moment avant le 27 Mars 2026.

En cas de régularisation partielle, celle-ci, à chaque fois, devra porter sur une surface minimale de 10 000 m², les parcelles étant choisies par le bénéficiaire sans qu'il soit nécessaire de créer des droits de passage sur les parcelles restant propriété du vendeur.

Concours :

Le vendeur s'engage à apporter son concours à toute demande d'autorisation d'exploitation de carrière que le bénéficiaire pourrait solliciter.

Solidarité des ayants - droits du vendeur :

En cas de décès du vendeur avant la constatation authentique de la réalisation de la présente, ses ayants - droit, fussent-ils frappés d'incapacité, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leurs auteurs.

Prix :

Le prix porté à l'acte authentique sera fonction de sa date d'établissement :

Paielement :

Le paieement du prix se fera le jour de la signature de l'acte authentique.

Notaire :

Le ou les actes définitifs seront établis par l'Office Notarial GESTIN à BREST.

Le bénéficiaire supportera tous les frais et taxes se rapportant à ces actes.

FAIT A ST RENAN, le 28 MAI 2007, en trois exemplaires, dont un pour l'enregistrement
Pour :

M. Jean Louis COLLOC



Mme Annick COLLOC



Et à PLOUEDERN, le 03/07/2007
Pour

M. Louis-Paul LAGADEC



Enregistré à : SIE DE BREST-PONANT
Le 10/07/2007 Bordereau n°2007/800 Case n°14
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent



Anne DESOIS
Agent d'impôts

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Entre les parties

Monsieur Yves COLLOC et Madame Anne FORICHER, son épouse
Demeurant à Kérastang en SAINT RENAN

Ci-après dénommé « le Vendeur »

Monsieur Louis-Paul LAGADEC – Président de l'Entreprise LAGADEC SAS dont le siège social est à Pen Allen 29800 PLOUEDERN
Inscrite au registre du commerce de BREST sous le n° 58 B 29
Au capital de 500 000 Euros

Ci-après dénommé « l'acquéreur »

Le vendeur s'engage à vendre à l'acquéreur les immeubles ci-dessous désignés :

Les parcelles de terre sises en la commune de ST RENAN cadastrées en section A et portant les numéros et contenances approximatives suivantes :

Parcelle n° 990	1 056 m ²
n° 986	320 m ²
n° 514	15 008 m ²
n° 367	<u>12 629 m²</u>
	29 013 m ²

Le vendeur déclare avoir l'entière jouissance de ces parcelles par la prise de possession réelle et s'engage à la conserver ainsi pendant la durée de la présente.

YC

CA

L

Conditions de la vente

Réalisation :

L'acquéreur pourra demander à tout moment avant le 27 Mars 2026, la régularisation de la présente promesse.

Concours :

Le vendeur s'engage à apporter son concours à toute demande d'autorisation d'exploitation de carrière que l'acquéreur pourrait solliciter.

Solidarité des ayants - droit du vendeur :

En cas de décès du vendeur avant la constatation authentique de la réalisation de la présente, ses ayants - droit, fussent-ils frappés d'incapacité, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leurs auteurs.

Prix :

Le prix porté à l'acte authentique sera fonction de sa date d'établissement :

Paie ment :

Le paiement du prix se fera le jour de la signature de l'acte authentique.

Notaire :

Le ou les actes définitifs seront établis par L'Office Notarial GESTIN à BREST.

L'acquéreur supportera tous les frais et taxes se rapportant à ces actes.

Fait à SAINT RENAN, le 28 Mai 2007 en deux exemplaires.

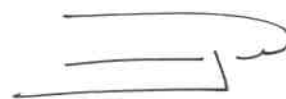
M. Yves COLLOC



Mme Anne COLLOC



M. Louis-Paul LAGADEC



AFFAIRE SUIVIE PAR Me Christian GESTIN

Dossier suivi par : Pauline GESTIN

Tél : 02.98.80.73.02

Email : pgestin@glgc-notaires.net

Réf : COLLOC YVES/SAS LAGADEC

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE

Maître Christian GESTIN, notaire à BREST, atteste qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 17 juillet 2009, "**LE VENDEUR**", ci-après nommé :

Monsieur Yves COLLOC, retraité, et **Madame Anne Yvonne FORICHER**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à SAINT RENAN (29290), lieudit de Kérastang.

Nés, savoir:

- Monsieur à GUILERS (29820), le 1^{er} août 1929.

- Madame à PLOUZANE, le 4 septembre 1935.

Tous deux de nationalité française.

Mariés sous le régime de la communauté légale de meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT-RENAN, le 4 octobre 1955; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

A VENDU A "L'ACQUEREUR", ci-après nommé :

La société **ENTREPRISE LAGADEC**, société par actions simplifiée, au capital de 500 000,00 Euros, dont le siège social est à PLOUEDERN (29800), FRANCE, Pen Al Len, identifiée sous le numéro SIREN 635 820 293 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de BREST.

L'IMMEUBLE ci-après désigné :

Commune de SAINT RENAN (29290)

Des parcelles de terre situées au lieudit Kérastang

Le tout cadastré :

SECTION	N°	LIEUDIT OU VOIE	NATURE	CONTENANCE		
				HA	A	CA
A	0517			0	57	97
A	0518			0	13	50
A	1625			1	20	91
A	1591			1	45	95
			TOTAL	3	38	33

L'entrée en jouissance a été fixée au jour de la signature de l'acte authentique de vente.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation sur papier libre, pour servir et valoir ce que de droit.

A BREST, le 17 juillet 2009.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.